



# Charte **institutionnelle** de la personne proche aidante

**Rôle des personnes proches aidantes  
au sein des institutions-associations  
(entités signataires de la présente charte)**



Principes communs de partenariat validés par la direction générale de la santé (DGS) et la Commission consultative pour le soutien des proches aidants actifs à domicile (CCPA)

## 1. INTRODUCTION

Les personnes proches aidantes sont un des piliers de notre système de santé. Sans elles, bon nombre de personnes atteintes dans leur santé ne pourrait tout simplement plus rester à domicile. La personne proche aidante joue un rôle fondamental pour le bien être de la personne aidée. Ce rôle évolue selon le parcours et le lieu de vie de cette dernière.

Raison pour laquelle les politiques de santé reconnaissent le rôle des personnes proches aidantes et les soutiennent dans leurs actions.

Le principe de soutien aux personnes proches aidantes est inscrit dans la nouvelle Constitution (article 173 : « *L'Etat soutient l'action des proches aidants* ») et figure parmi les objectifs prioritaires du programme de législature 2014-2018 du Conseil d'Etat.

Dans le cadre du programme de soutien aux proches aidants du canton de Genève 2017-2020, la Commission consultative pour le soutien des proches aidants (CCPA) et la direction générale de la santé (DGS) souhaitent élaborer et mettre en œuvre une charte de la personne proche aidante dont les objectifs sont décrits ci-dessous.

## 2. OBJECTIFS

- Reconnaître le statut de la personne proche aidante et donner un cadre à son action
- La soutenir dans son rôle et répondre à ses besoins
- Créer un cadre collaboratif entre la personne proche aidante, les institutions-associations et les professionnels de la santé et du social

## 3. DÉFINITION DE LA PERSONNE PROCHE AIDANTE

### Définition adaptée de la personne proche aidante (CCPA 12.07.2012)

Une personne de l'entourage immédiat d'un individu dépendant d'assistance pour certaines activités de la vie quotidienne qui, à titre non-professionnel et informel, par choix ou par défaut, lui assure de façon régulière des services d'aide, de soins ou de présence, de nature et d'intensité variées, destinés à compenser ses incapacités ou difficultés ou encore d'assurer sa sécurité, le maintien de son identité et de son lien social.

Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un voisin ou d'un ami.

### Désignation de la personne proche aidante

La personne proche aidée capable de discernement peut désigner une personne (proche aidante ou représentante thérapeutique) chargée de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les situations où elle ne pourrait plus s'exprimer.

L'acceptation de ce rôle par la personne proche aidante est un choix, qui peut être réévalué à tout moment, à sa demande ou celle du bénéficiaire. Accepter ce rôle implique de s'efforcer de s'informer auprès de la personne aidée sur ses valeurs et ses préférences en matière de santé et de soins.

Pour rappel, en l'absence de personne désignée, l'article 378 du Code Civil Suisse (CCS) précise qui sera habilité à représenter la personne incapable de discernement.

Dans le cas où une personne n'est plus capable de discernement, le professionnel de la santé recherche si elle a rédigé des directives anticipées ou désigné une personne proche aidante ou représentante thérapeutique selon les modalités fixées par le CCS.

#### 4. PLACE DE LA PERSONNE PROCHE AIDANTE DANS LES ENTITÉS SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Les institutions-associations (entités signataires de la présente charte) reconnaissent la personne proche aidante comme un partenaire à part entière et lui propose, à ce titre, des espaces d'échange privilégiés. Les modalités de ces échanges sont définies par les institutions-associations.

Au sein de ces espaces d'échange, les institutions-associations s'engagent à recevoir les informations que souhaite lui remettre la personne proche aidante et à l'informer sur les évolutions majeures de l'état général de la personne aidée avec son consentement, en fonction de ses besoins.

Les institutions-associations définissent chacune le périmètre d'intervention, le rôle attendu de la personne proche aidante et les modalités d'échange et de communication. Ces éléments se trouvent en annexe de la présente charte. Ils peuvent être réactualisés à tout moment.

#### 5. DROIT À L'INFORMATION

Les signataires de la charte s'engagent à informer la personne proche aidante sur :

- le dispositif cantonal « proches aidant-e-s » et sa ligne téléphonique Proch'info;
- l'existence de la présente charte et de la carte d'urgence du proche aidant;
- les mesures de soutien et de répit existantes sur le canton de Genève.

#### 6. DROIT AU RÉPIT

Pour préserver sa santé, la personne proche aidante doit pouvoir s'autoriser des moments de détente et de répit afin d'éviter tout épuisement physique ou psychique. Un relais peut être organisé par des structures d'accueil prévues à cet effet, par la désignation temporaire d'une autre personne proche aidante ou en laissant le soin aux équipes soignantes d'assurer seules la prise en charge.

#### 7. DEVOIRS DE LA PERSONNE PROCHE AIDANTE

La personne proche aidante intervient dans le but d'améliorer la qualité de vie de la personne aidée en respectant les principes d'autonomie, de bienfaisance et de bientraitance.

La personne proche aidante est un partenaire important de l'institution dans laquelle se trouve la personne aidée. Une fois son rôle et celui des professionnels clarifiés, elle s'engage à collaborer avec eux et à respecter leur travail ainsi que les règles de l'institution.

#### 8. RÉSILIATION

La présente charte, signée sur une base volontaire, est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée en tout temps par l'une des parties.

Genève, le

Pour l'entité signataire :

ABETIS

Représentée par : JULIEN TRON  
Prénom et nom

Fonction : PRÉSIDENT / SECR. GÉNÉRAL

Signature :

J. Tron  
J. Tron

Et

Pour la direction générale de la santé

Prénom et nom

Fonction :

Signature :

## 9. ANNEXES

### 9.1 LE DISPOSITIF CANTONAL



### 9.2 LES ENTRETIENS

#### Objectifs

- Créer un partenariat entre le proche aidant, les institutions-associations et les professionnels de la santé et du social
- Créer une alliance autour du projet thérapeutique/d'accompagnement
- Informer et orienter le proche aidant dans le réseau d'aide et de soins
- être à l'écoute du proche aidant qui vit une situation difficile et le soutenir dans son rôle
- Partager avec les professionnels sa connaissance du proche aidé, notamment ses habitudes de vie, ses valeurs et ses préférences

#### Recommandations

- Désigner un professionnel référent
- Intégrer les entretiens comme soins à part entière dans la planification des tâches quotidiennes et planifiées
- Planifier, d'un commun accord, l'entretien et sa durée
- Résumer l'entretien par écrit et le mettre à disposition des participants et du proche aidant

Une invitation aux entretiens permet de ne pas oublier les personnes clés (personnel soignant, médical, social, et.) même si elles ne peuvent pas toujours s'y rendre.

### 9.3 LISTE DES INSTITUTIONS-ASSOCIATIONS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CHARTE

- a. Association genevoise des Etablissements Médicaux-Sociaux (Agems)
- b. Fédération genevoise des Etablissements Médico-Sociaux (Fegems)
- c. Association genevoise des foyers pour personnes âgées
- d. Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)
- e. Institution genevoise de maintien à domicile (imad)
- f. Pro Senectute Genève



DSES - DGS  
Rue Adrien-Lachenal 8  
1207 Genève

400548-2020

Aux directions des institutions-associations

- Association genevoise des établissements médico-sociaux (Agems)
- Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (Fegems)
- Association genevoise des foyers pour personnes âgées
- Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)
- Institution genevoise de maintien à domicile (Imad)
- Pro Senectute Genève

Genève, le 22 janvier 2020

**Concerne : Charte institutionnelle de la personne proche aidante**

Madame, Monsieur,

La direction générale de la santé, avec la collaboration de l'ensemble des partenaires du réseau de soins, met en œuvre les actions du programme de soutien aux proches aidant-e-s du canton de Genève 2017-2020, qui s'inscrit dans la cadre de l'article 173 de la Constitution genevoise « *L'Etat soutient l'action des proches aidants* ».

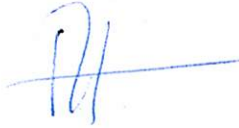
Ce programme propose de nouvelles prestations aux personnes proches aidantes de notre canton dont la « Charte institutionnelle de la personne proche aidante », qui a été rédigée conjointement par les représentants des institutions-associations concernées par le présent courrier (annexe ci-jointe).

L'objectif de cette charte, qui a été approuvée le 5 décembre 2019 par la Commission consultative pour le soutien des proches aidants actifs à domicile (CCPA), est de mettre en place et ce, de manière spécifique à chacune des institutions-associations susmentionnées, un cadre collaboratif entre les proches aidant-e-s, l'institution-association et les professionnels des domaines de la santé et du social.

La direction générale de la santé souhaite à présent procéder à la signature de cette charte, qui se fait sur une base volontaire et qui est conclue pour une durée indéterminée. Aussi, nous vous laissons le soin d'en prendre connaissance et, en cas d'intérêt de votre part, de bien vouloir nous retourner deux exemplaires originaux dûment datés et signés ; un original contresigné par la direction générale de la santé vous sera ensuite renvoyé.

Pour toute information complémentaire, nous vous laissons le soin de prendre contact avec Monsieur Thierry Monod, conseiller scientifique au service du réseau de soins ([thierry.monod@etat.ge.ch](mailto:thierry.monod@etat.ge.ch) – tél. 022 546 50 65).

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Adrien Bron  
Directeur général de la santé



Sabrina Cavallero  
Directrice du Service du réseau de soins

Annexe : Charte institutionnelle de la personne proche aidante